



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ n° 01 / SGAR
modifiant l'arrêté n°225 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes

LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes,

VU l'avis du groupe régional d'expertise nitrates en date du 8 octobre 2012

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°225 du 31 août 2012 est modifié comme suit :

Après l'article 7, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

« Article 7 bis. - Le plan prévisionnel de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est exigé, en Poitou-Charentes, au plus tard au 1^{er} mars.

Le plan prévisionnel de fumure doit comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- le type de sol ;
- la date d'ouverture du bilan (*) ;
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;

- l'objectif de production envisagé (*);
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*);
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation;
- lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'ilot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*);
- quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan;
- quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisation envisagé.

(* Non exigé lorsque l'ilot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote inférieure à 50 kg d'azote/ha. »

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Poitiers, le 02 JAN. 2013

Le Préfet de la région Poitou-Charentes


Yves DASSONVILLE